

Arrêt

n° 348 761 du 22 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 1er août 2016.

Le 28 mars 2017, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 5 juillet 2018, elle a donné naissance à sa fille, [A.], soit la deuxième partie requérante.

Le 23 octobre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 234 710 du 31 mars 2020, le Conseil a confirmé cette décision.

Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 18 février 2022, la première partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale.

Le 9 mars 2022, elle a donné naissance à sa deuxième fille, [B.], soit la troisième partie requérante.

Le 28 février 2023, le CGRA a déclaré la deuxième demande de protection internationale précitée irrecevable. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 295 100 du 5 octobre 2023.

Le 21 juin 2023, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 5 décembre 2024.

Le 20 octobre 2023, la première partie requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de ses deux filles mineures.

Le 15 mai 2024, le CGRA a déclaré ces deux demandes irrecevables.

Par une décision prise le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande fondée sur l'article 9bis susvisée irrecevable.

Le 13 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2023 et en date du 09/10/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir une fille mineure et qu'elle se trouve en Tanzanie (Rép. Unie de). Le 05/07/2018, elle a donné naissance à son second enfant en Belgique. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de reconnaissance postnatale avec une personne de nationalité belge. Cependant, cette demande a été refusée en date du 18/12/2018. Il n'y a donc aucune preuve qu'il soit réellement le père de son enfant né en Belgique et aucun lien ne les lie. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressée déclare être enceinte de huit mois. Lors de son audition à l'OE, elle déclare avoir donné naissance le 09/03/2022 à son troisième enfant en Belgique. Lors de son audition au CGRA, elle déclare que le père de son dernier enfant se trouve en Belgique mais ne donne pas d'autre information. De plus, il n'y a aucune demande de reconnaissance de paternité. Par conséquent, il n'y a donc aucune preuve qu'il soit réellement le père de son enfant et aucun lien ne les lie. L'intérêt supérieur des enfants est de donc rester avec leur mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Vu qu'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être

considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est régie par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale, excepté la naissance de son troisième enfant.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare avoir un problème à l'estomac et à la tête. Lors de son audition à l'OE, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle fournit ensuite au CGRA des attestations médicales qui confirment, selon le CGRA, que ni l'intéressée ni son enfant n'ont subi de mutilations génitales. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressée déclare être enceinte de huit mois. Lors de son audition à l'OE, elle déclare avoir un problème au cou (inflammation) et être suivie par un médecin. Cependant, elle ne fournit aucune attestation médicale à ce sujet. Elle fournit à l'OE cinq certificats médicaux datés des 10/10/2019 et 05/07/2022 qui attestent qu'elle et ses deux enfants nés en Belgique n'ont pas subi de mutilations génitales féminines. Enfin, lors de l'inscription à l'OE de son troisième enfant dans le cadre de sa propre DPI, l'intéressée déclare que ce dernier a des problèmes de sinus mais ne fournit aucun document médical à ce sujet. Elle fournit ensuite au CGRA, dans le cadre des DPI de ses deux enfants, deux certificats médicaux datés du 01/12/2023 qui confirment également, selon le CGRA, que ses deux derniers n'ont pas subi de mutilations génitales. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement ainsi qu'aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 15/06/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 11/12/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er.

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 28/03/2017 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours."

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

« - De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;

- Des articles 74/13, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elles invoquent que la décision attaquée ne comporte aucune motivation relative au respect de leur vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elles reprochent à la partie défenderesse de s'être limitée à fonder la décision attaquée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tout en tentant de faire accroire qu'elle aurait procédé à un examen conforme à l'article 74/13 de la même loi, *quod non*.

Elles soutiennent que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir d'une compétence entièrement liée dans l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il lui incombe de vérifier que l'éloignement envisagé ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux, en particulier ceux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elles affirment que l'exécution de la décision attaquée, en ce qu'elle implique leur éloignement du territoire belge, est susceptible de porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée, qu'elles ont développée de longue date en Belgique.

Elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement mentionné cette disposition, ni examiné le risque de violation du droit au respect de la vie privée qu'emporterait la décision attaquée, ni encore la proportionnalité de la mesure au regard de ce droit fondamental.

Elles invoquent disposer d'une vie privée en Belgique.

Selon les parties requérantes, la partie défenderesse savait ou devait savoir qu'elles pouvaient se prévaloir d'un long séjour de huit années en Belgique, ainsi que de leur intégration.

Elles indiquent avoir produit, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 évoquée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, divers éléments attestant de leur intégration, notamment le suivi de cours de français et de néerlandais, des témoignages relatifs à leur vie sociale ainsi que des démarches d'emploi et de formation professionnelle. Elles ajoutent avoir également fait état de l'absence d'attaches dans leur pays d'origine ainsi que de difficultés d'ordre familial.

Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, alors qu'ils étaient portés à sa connaissance, et de ne pas avoir examiné leur situation au regard du droit au respect de la vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la vie privée, sociale, économique et culturelle qu'elles ont développée en Belgique, ainsi que de la situation des enfants mineurs, lesquels n'ont connu que ce pays.

Les parties requérantes arguent que la partie défenderesse était tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et lui reprochent de ne pas avoir procédé à un tel examen, ni d'avoir évalué concrètement l'incidence de la mesure d'éloignement sur leur vie privée.

Elles estiment qu'à supposer même qu'une telle mise en balance ait été opérée, la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée, dès lors que la première partie requérante n'a commis aucune infraction et que leur éloignement entraînerait une rupture brutale de leur vie privée, sociale et culturelle développée en Belgique, ainsi que leur déracinement. Elles rappellent qu'elles n'ont plus d'attaches ni de famille bienveillante en Tanzanie.

Elles soutiennent que leur éloignement pendant de longs mois aurait un impact sur l'intégration et la stabilité psychologique des enfants mineurs, lesquelles se retrouveraient dans un pays qu'elles ne connaissent pas, dont elles ne maîtrisent ni la langue ni le système scolaire, alors qu'elles n'ont connu que la culture et l'école belges.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «

[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, au sujet de la vie privée des parties requérantes, alors qu'elle était invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 21 juin 2023.

La partie défenderesse s'est en effet contentée, à tout le moins s'agissant des éléments d'intégration qu'elle qualifie d'éventuels, de se référer à des procédures clôturées, sans avoir procédé à l'examen de ces éléments dans le cadre de la mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a en effet indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue qu'une mesure de police, en sorte qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Or, cette objection ne peut être retenue au vu du rappel repris au point 3.1. du présent arrêt.

L'argument tenant à l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne contredit pas ce raisonnement, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Ensuite, le Conseil rappelle que la base légale de l'obligation de motiver l'acte attaqué, en tenant compte de la vie privée des parties requérantes, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen.

S'agissant de la question de la démonstration en l'espèce de l'existence d'une vie privée en Belgique et, plus largement, de la question de savoir si l'article 8 de la CEDH a été respecté ou non, le Conseil constate que l'existence d'une vie privée au sens de cet article a été invoquée par les parties requérantes à l'appui de leur

demande d'autorisation de séjour précitée. Le Conseil ne pourrait en l'espèce, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui serait pas permis, considérer que les parties requérantes n'ont pas démontré en l'espèce l'existence d'une vie privée. Il en va d'autant plus ainsi qu'une telle vie privée n'a pas été contestée dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 décembre 2024. Les arguments exposés dans la note d'observations à ce sujet ne sont en tout état de cause pas de nature à pallier la lacune de motivation formelle constatée. Les objections de la partie défenderesse ne peuvent dès lors être retenues.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, dès lors que l'acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à son annulation.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 décembre 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY